

Arrêt

n° 322 517 du 27 février 2025
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. SCHROEDER
Rue des Augustins, 26
4000 LIÈGE

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 mai 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 316 325 du 13 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NADIN /oco Me F. SCHROEDER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 janvier 2022, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 298 076 prononcé le 30 novembre 2023 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 6 décembre 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}). Cette demande a été complétée le 24 avril 2024.

1.3 Le 31 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 juin 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.12.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [M.,C.] [...] sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit la preuve de son identité, des ressources de [M.,C.], un contrat de bail.

Considérant la photocopie couleur d'un acte de mariage n°XXX délivré le 20/04/2021 à Kimironko et légalisée.

Considérant l'absence d'un acte authentique (article 27 du Code de droit international privé).

Considérant qu'en vertu des articles 27 et 31 du Code de droit international privé, l'administration communale a refusé de reconnaître le mariage de l'intéressée.

Considérant que le mariage n'est pas prouvé.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **premier moyen** de « l'erreur manifeste commise par la Ville de Liège qui a déclaré que l'acte de mariage est une copie couleur, alors qu'il s'agit bien d'un original certifié par l'autorité compétente ».

Elle argue que « l'acte déposé au service des mariages de la Ville de Liège par [la partie requérante] est bien un document original ; Qu'il a été légalisé par l'autorité compétente, l'Officier d'Etat civil de [Kimironko], le 20 avril 2021. Que lors d'une démarche informelle par le conseil de [la partie requérante], la Ville de Liège a examiné le document déposé et a confirmé verbalement qu'il s'agit bien d'un original. Qu'il convient de constater que l'acte de mariage déposé à l'appui de la demande de régularisation de son séjour à la Ville de Liège est bien un acte authentique tel qu'exigé par l'article 27 du Code de droit international privé. Que la décision de refus de séjour prise aux motifs que l'acte de mariage est une copie doit être annulée ».

La partie requérante réplique à la partie défenderesse que « dans sa note d'observations, la partie adverse relève que [la partie requérante] critique le fait que la Ville de Liège refuse de reconnaître l'acte de mariage, alors que cette décision de refus de reconnaissance de l'acte de mariage prise par [sic] la Ville de Liège [sic] ne constitue pas l'acte attaqué. Qu'il n'en demeure pas moins que c'est bien pour ce seul motif que la décision

attaquée a été prise ; Que même si le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur la validité de l'acte de mariage, [la partie défenderesse] a refusé la droit au séjour sur cette seule base ».

4. Discussion

4.1 Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle que « la décision de refus de reconnaissance de l'acte de mariage prise par la Ville de Liège ne constitue pas l'acte attaqué et que [le] Conseil n'est du reste pas compétent pour connaître du refus de reconnaître un acte de mariage puisqu'un recours spécial est ouvert devant le tribunal de première instance ».

À ce sujet, dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, le Conseil d'État a estimé, en substance, que lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte authentique étranger, mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé.

Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil observe que, dans son premier moyen, la partie requérante conteste, en substance, la motivation matérielle de la décision attaquée et non la décision de ne pas reconnaître la validité de son mariage, qui n'a au demeurant pas été prise par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce premier moyen.

4.3 Le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise en application de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Se fondant sur le fait qu'« *en vertu des articles 27 et 31 du Code de droit international privé, l'administration communale a refusé de reconnaître le mariage de l'intéressée* », la partie défenderesse a estimé que « *le mariage n'est pas prouvé* ».

4.4 Or, lors de l'audience du 16 octobre 2024, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, la partie requérante a fait valoir que, depuis l'introduction du présent recours, l'acte de mariage a été reconnu comme authentique. Elle a également déposé un extrait des registres de l'état civil de [M.C.], duquel il ressort que ce dernier est marié à la partie requérante depuis le 11 février 2021.

La partie défenderesse demande d'écarter la pièce déposée par la partie requérante qui est postérieure à la décision attaquée.

4.5 Lors de l'audience du 22 janvier 2025, interrogée sur l'objet de l'arrêt interlocutoire, la partie requérante précise que, suite à des démarches effectuées auprès de la commune, le mariage de la partie requérante et de son conjoint a finalement été considéré comme satisfaisant aux conditions par celle-ci. Le mariage a donc été inscrit dans les registres de l'état civil.

¹ cf. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

Elle précise que même si cette inscription est postérieure à la décision attaquée, l'inscription au registre de l'état civil a un effet déclaratif. Elle fait référence à de la jurisprudence du Conseil à ce sujet. Elle estime donc que la décision attaquée doit être annulée.

La partie défenderesse précise qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir tenu compte d'un document postérieur à la décision attaquée, de sorte qu'elle demande de rejeter le recours.

Interrogée, ensuite, quant à l'effet déclaratif qui s'attache à l'inscription aux registres de l'état civil du mariage, elle se réfère à l'appréciation du Conseil.

4.6 À cet égard, le Conseil observe que bien que l'inscription aux registres de l'état civil du mariage est postérieure à la décision attaquée, son effet déclaratif n'est pas contesté par les parties.

En conséquence, le Conseil ne peut ignorer la reconnaissance de la validité du mariage de la partie requérante à compter du 11 février 2021, ainsi que les conséquences qui en découleraient pour la présente cause.

Compte tenu du fait que le refus de reconnaissance du mariage par la commune, sur lequel repose la motivation de la décision attaquée, est contredit par les registres de l'état civil, il s'impose d'annuler la décision attaquée.

Il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner la demande de séjour de la partie requérante, au regard de ce nouvel élément.

4.7 L'argumentation tenue en termes de note d'observations, ne saurait renverser les constats qui précèdent. En effet, outre ce qui est mentionné au point 4.1, la partie défenderesse soutient que « [s]urabondamment, la partie adverse entend relever que la partie requérante invoque dans son recours un argument qu'elle n'a pas soulevé avant qu'il ne soit statué sur sa demande, à savoir que son conseil aurait effectué une démarche informelle auprès de la Ville de Liège et que celle-ci aurait confirmé verbalement qu'il s'agissait bien d'un original. Elle n'a donc pas un intérêt légitime à cette argumentation qui est partant irrecevable. [...] La partie adverse estime que la partie requérante a d'autant moins intérêt à ses critiques qu'elle ne démontre aucunement ses allégations alors qu'il ne ressort d'aucun document du dossier administratif que la ville de Liège aurait effectivement déclaré que l'acte de mariage produit serait un original, que du contraire puisqu'après avoir transmis par mail du 7 décembre 2023 l'annexe 19ter et les pièces produites en précisant « M2 en cours », elle lui a communiqué en février 2024 la décision prise par l'Officier de l'Etat civil de refuser de reconnaître l'acte de mariage produit ». Le Conseil renvoie à ce qu'il a jugé *supra*, au point 4.6.

4.8 Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 mai 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

E. TREFOIS

La présidente,

S. GOBERT